— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43912

Gouvernement du Québec

Décret 170-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration son avis sur l'attribution des décorations et distinctions:

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004, et qu'il a donné son avis au ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 121-2005 du 18 février 2005, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives à la Loi visant à favoriser le civisme ont été confiées au ministre de la Justice:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes:

- la médaille du civisme et l'insigne or:
- Samuel Burnham
- Pierre Forcier
- Teodor Gheorghe Hulbar
- Leia Hunt-Hans
- Richard Keating
- Grégoire Racine;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes:

- la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent:
 - Mario Beauregard
 - Stéphane Langevin
 - Antonio Martini
 - Daniel Villeneuve.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43913

Gouvernement du Québec

Décret 171-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Bibliothèque nationale du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;